

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1854.

### Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la réduction des péages des rivières et canaux de l'État.

*(Voir les Nos 59 et 68 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président ; Ferdinand SPITAELS, le Baron DAMINET, le Baron DE BUISSET, le Chev. DE WOUTERS DE BOUCHOUT, DE CESVE DE ROSÉE, et ROBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre Commission des Travaux Publics qui m'a chargé de vous faire son rapport, l'examen d'un Projet de Loi ayant pour objet la prorogation jusqu'au 31 décembre 1855, de la faculté accordée au Gouvernement par la loi du 30 juin 1842, de consentir à une réduction des péages établis sur les canaux et rivières perçus en faveur du Trésor public.

Les dispositions temporaires de cette dernière Loi, cessent leur effet à dater du 31 décembre courant, à moins que vous ne sanctionniez par vos suffrages le Projet en question, dont les effets seraient de reporter au 31 décembre 1855, les droits concédés au Gouvernement.

Il convient de vous informer que par application de la loi du 30 juin 1842, le Gouvernement a fait remise, jusqu'à concurrence de 75 p. c., du droit à percevoir pour transport par canaux et rivières; que cette disposition, dont les trois quarts en faveur des charbons, a fait éprouver une perte au trésor qui varie entre quatre et six cent mille francs.

En se livrant à l'examen de cette question, votre Commission s'est reportée à l'époque et aux motifs fournis pour faire admettre une semblable mesure de peines et réductions.

Elle a reconnu qu'à l'époque du 30 juin 1842 et autres postérieures, l'encombrement des magasins de nos grands industriels leur imposait des sacrifices tellement énormes, que l'intérêt général représenté par le Gouvernement, nécessitait des mesures exceptionnelles pour favoriser l'exportation du trop plein de leurs produits et aussi longtemps que cet état de gêne a existé, il importait de leur accorder les mêmes faveurs.

Mais aujourd'hui qu'à cet état d'encombrement succèdent des demandes tellement considérables que nos produits ne peuvent y suffire, que les prix majorés donnent aux industriels une rémunération convenable. Convient-il que le Trésor s'impose les mêmes sacrifices. C'est ce que ne pense pas votre Commission, aux doutes que l'on pourrait élever sur la stabilité de cet état prospère. Sur la convenance de laisser le Gouvernement arbitre de continuer ou de revenir sur les concessions.

Elle observe que le mouvement des affaires est trop général pour que l'on puisse craindre qu'il s'arrête de sitôt, et quant au Gouvernement, il convient qu'une décision législative mette un terme aux stipulations de la loi du 30 juin 1842 pour lui éviter l'examen de demandes qui pour la majeure partie sont peu fondées; qu'il est indispensable enfin de procurer au Budget des voies et moyens, toutes les ressources nécessaires à faire face aux dépenses de l'État qui suivent annuellement une progression ascendante.

Pour les considérations qui précèdent, votre Commission, à l'unanimité des membres présents sauf une abstention, vous propose le rejet du projet soumis à vos délibérations en fixant pour terme fatal à toute remise des droits fixés par les tarifs le 31 de ce mois.

*Le Président,*  
Le Duc D'URSEL.

*Le Rapporteur,*  
J. N. ROBERT.